

Rép. n° : 2018/ 2503

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

H

partie demanderesse, comparissant en personne et assistée de Maître Ch. LEGA, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LEUZE-EN-HAINAUT,
rue du Bois Blanc, 30, 7900 LEUZE-EN-HAINAUT,

première partie défenderesse, représentée par Maître F. DEBLATON loco
Maître P. CHEVALIER, avocat au barreau de Tournai ;

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GILLES,
rue du Bois Blanc, 30, 7900 LEUZE-EN-HAINAUT,

deuxième partie défenderesse, représentée par Maître M. LEGEIN, avocat au
barreau de Bruxelles ;

ETAT BELGE SPF JUSTICE,
boulevard de Waterloo, 115, 1000 BRUXELLES,

troisième partie défenderesse, représentée par Maître F. PARIS LOCO Maître B.
RENSON, avocat au barreau de Bruxelles ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure :

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 15 mai 2018 ainsi que Madame Valérie FLAMME, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit déposé auquel il ne fut pas répliqué.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 28 mars 2017 ;
- le dossier de pièces du CPAS de Saint-Gilles, entré au greffe le 28 avril 2017 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les informations complémentaires de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 17 octobre 2017 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 20 septembre 2016 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 15 mai 2018 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 29 novembre 2017 ;
- les conclusions du CPAS de Leuze, entrées au greffe le 27 décembre 2017 ;
- les conclusions de l'état belge, entrées au greffe le 26 janvier 2018 ;
- les conclusions du CPAS de Saint-Gilles, entrées au greffe le 31 janvier 2018 ;
- les conclusions du CPAS de Leuze, entrées au greffe le 30 mars 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 30 avril 2018 ;
- l'avis écrit du Ministère public.

II. Décision querellée :

Aux termes de sa requête entrée au greffe le 28 mars 2017, Monsieur H¹ conteste une décision datée du 20 mars 2017 du comité spécial du service social du CPAS de Leuze-en-Hainaut, réuni le 17 mars 2017, qui l'informe qu'il refuse de lui octroyer une aide financière vu qu'il va pouvoir bénéficier d'une aide financière de 45 euros/mois et d'un kit hygiène octroyée par la prison et de l'inscrire à l'adresse du CPAS de Leuze-en-Hainaut à titre d'adresse de référence étant donné, qu'à ce jour, l'intéressé est inscrit en adresse de référence au CPAS de Saint-Gilles.

III. Décision du tribunal :**1. CPAS territorialement compétent :**

Le CPAS de Leuze-en-Hainaut est territorialement compétent en application de l'article 1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 depuis le 10 février 2017, date de son incarcération à la prison de Leuze-en-Hainaut.

Introduit dans les formes et délai légaux, la demande en ce qu'elle vise la décision du CPAS de Leuze-en-Hainaut formalisée le 20 mars 2017 est recevable.

La demande est par contre irrecevable à l'égard du CPAS de Saint Gilles à défaut d'intérêt. Monsieur H ne démontre en effet pas avoir introduit la moindre demande auprès du CPAS de Saint Gilles.

2. Demandes à l'égard du CPAS de Leuze-en-Hainaut :**a) Motivation formelle de la décision querellée :**

La décision prise par le CPAS de Leuze-en-Hainaut est suffisamment et adéquatement motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A la lecture de la décision querellée, Monsieur H a pu comprendre que :

- le refus d'aide était justifié par l'octroi de 45 € par mois par la caisse d'entraide et la mise à disposition d'un kit d'hygiène ;
- le refus de l'adresse de référence est justifié par le fait qu'il est déjà inscrit en adresse de référence au CPAS de Saint Gilles.

A supposer même que la décision soit insuffisamment motivée – quod non-, il appartiendrait au tribunal de statuer sur la demande de Monsieur H

b) Aide sociale demandée par Monsieur H

En vertu de l'article 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale, celle-ci ayant a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57 § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. L'aide sociale peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive (article 57 § 1^{er} alinéa 2). L'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (article 57 § 1^e alinéa 3).

Il appartient au centre public d'action sociale et, en cas de conflit, au juge de statuer sur l'existence d'un état de besoin, sur l'étendue de celui-ci et sur les moyens les plus appropriés d'y faire face en tenant compte de la situation concrète du demandeur.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Le caractère résiduaire de l'aide sociale implique qu'une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose (CT Mons, 21.06.2017, RG 2016/AM/190, inédit).

En ce qui concerne la situation des détenus, il faut préciser que :

- l'article 42 de la loi du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires et au statut juridique des détenus prévoit que l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé ;
- l'article 44 de la même loi précise que le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner convenablement son apparence et son hygiène corporelle.

En l'espèce, Monsieur H. bénéficie d'une aide financière mensuelle de 45 € et d'un kit d'hygiène mensuel fourni par la prison (contenant un shampoing de 300 ml, un bloc de savon, un tube de dentifrice, une brosse à dents, une bombe de mousse à raser, deux rasoirs jetables, un jeton lessive et une pastille de poudre à lessiver). Il estime toutefois que c'est insuffisant pour couvrir les besoins qu'il estime élémentaires (cantiner, s'acheter des effets personnels - vêtements, tabac, du matériel scolaire pour suivre des cours, des produits d'hygiène...), pour financer des séances de kinésiothérapie et appeler ses deux enfants.

Le tribunal ne saurait suivre cette argumentation dès lors que :

- Monsieur H. n'a pas d'enfants (PV d'audience publique du 15 mai 2018) ; il s'agit de ceux de sa compagne nés d'une précédente union et qu'il a pu voir lors de ses congés pénitentiaires ou lors de l'interruption de peine ; ceux-ci peuvent en outre lui rendre visite dans les espaces spécialement dédiés aux familles à la prison de Leuze-en-Hainaut ;
- Monsieur H. bénéficie de toutes les infrastructures modernes de la prison de Leuze-en-Hainaut ; ainsi, en vue de réduire la fracture numérique et permettre au détenu de se maintenir dans une évolution multi-médiatique, le SPF Justice y a développé la technologie Prison Cloud ; ce système propose au détenu une gestion informatique et globalisée de l'usage du téléphone, la télévision, les contacts avec les services internes, l'utilisation d'internet, de modules d'e-learning et l'information sur les périodes d'activités ; il bénéficie donc de toutes les facilités de communication tant avec sa famille que pour mettre en œuvre sa réinsertion ;

- Monsieur H est admissible à la libération conditionnelle depuis le 8 août 2015, aux congés pénitentiaires depuis le 27 juillet 2014, aux permissions de sortie depuis le 27 juillet 2013 et à la surveillance électronique depuis le 9 février 2015.

La demande d'aide sociale de 110 € par mois formulée auprès du CPAS de Leuze-en-Hainaut est donc non fondée.

*

Au terme de l'article 60, § 2 de la loi organique, le CPAS fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux personnes tous les droits et avantages auxquels celles-ci peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. L'octroi d'une adresse de référence à l'adresse du CPAS est une forme d'aide sociale. Pour pouvoir en faire bénéficier une personne, la personne ne doit plus disposer d'aucune inscription au registre de la population (ni adresse à titre de résidence principale, ni adresse de référence).

La circulaire ministérielle du 4 octobre 2006 rappelle que le CPAS ne peut pas invoquer le fait que la personne est encore inscrite dans une autre commune pour refuser l'inscription en adresse de référence. Si la personne a effectivement une ancienne inscription, à quelque titre que ce soit (adresse à titre de résidence principale ou adresse de référence), le CPAS doit effectuer auprès de la commune les démarches pour obtenir la radiation de cette ancienne adresse.

Cette démarche doit également être effectuée lorsqu'il s'agit d'un nouveau CPAS compétent alors que la personne était déjà aidée et éventuellement inscrite en adresse de référence auprès d'un autre CPAS. Le CPAS doit s'adresser à la commune de l'inscription avec la requête explicite de procéder à la radiation de l'inscription.

Il appartenait donc au CPAS de Leuze-en-Hainaut de faire radier l'inscription de Monsieur H à Saint Gilles. Le tribunal ignore si cette demande a été faite par le CPAS de Leuze-en-Hainaut mais constate qu'il a été radié d'office le 16 novembre 2017 de Saint Gilles.

Il n'y a donc aucun obstacle, depuis le 16 novembre 2017, à ce que Monsieur H soit inscrit à titre d'adresse de référence au CPAS de Leuze-en-Hainaut.

3. Demande à l'égard de l'Etat belge :

Monsieur H sollicitait, en termes de requête introductive d'instance, que l'Etat Belge soit mis à la cause.

Son conseil n'a toutefois développé aucune argumentation à ce sujet. Aucune demande n'est formulée à l'égard de l'Etat Belge.

